



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 006454/KK P ;**
 - **Projet agrivoltaïque d'ombrière de culture sur la commune de Monferran-Savès (Gers) ;**
 - **déposée par la société MONFERRAN-SAVES 4 PV ;**
 - **reçue le 1er octobre 2025 et considérée complète le 1er octobre 2025 ;**
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 06 octobre 2025 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Gers en date du 17 octobre 2025 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'installation d'ombrières photovoltaïques d'une puissance de 5,03 MWc, sur des parcelles d'une superficie totale de 21 000 m² dont la surface des panneaux projetés au sol est de 2 128 m² avec une hauteur maximale des panneaux de 2,65 m , chaque rangée de panneaux sera espacée de 14 m ;

- dont les travaux consisteront à :
 - à la préparation du terrain (six à huit semaines) : base vie, pistes et chemins d'exploitation ;
 - à l'installation de la clôture ;
 - au terrassement des tranchées pour les câbles et les pieux ;
 - au montage des structures de support et à la fixation des panneaux (quatre à six semaines) ;
 - à la pose des câbles ;
 - à l'installation des bâtiments techniques pré-équipés ;
- qui relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Monferran-Saves, sur le hameau de Garbic, en bordure de la RD 253 ;
- sur des grandes parcelles cultivées et des friches ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la réalisation d'une étude géotechnique pour valider les choix techniques des fondations ;
- de l'absence d'évacuation de terres et de la mise en œuvre de mesures de prévention de la pollution en phase travaux (bac de rétention, charte de chantier propre, dispositifs antipollution, gestion des poussières) ;
- des mesures d'évitement des habitats de sensibilité faunistiques, des zones de déplacement de la faune et des zones humides identifiées ;
- des mesures de réduction de l'impact paysager (conservation des trames végétales, plantation d'une haie bocagère, intégration architecturale des bâtiments techniques) ;
-

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Projet agrivoltaïque d'ombrière de culture sur la commune de Monferran-Savès, objet de la demande n°006454/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

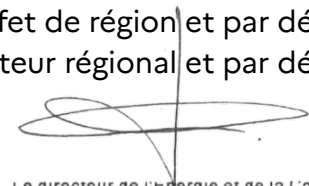
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Toulouse, 30/10/2025

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,



Le directeur de l'Energie et de la Connaissance
Rachid KOOB

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9